



CAS PRATIQUE DU CONCOURS GEORGES VEDEL

Édition 2021

La société VENIVICI est une entreprise de construction implantée à Bayonne.

Le 28 février 2020, elle candidate à une procédure en vue de la conclusion d'un marché public de travaux initiée par la ville de Biarritz dans le cadre d'un appel d'offres.

Le 19 mai 2020, la commission d'appel d'offres décide d'attribuer le marché à la société VENIVICI sous réserve qu'elle ne fasse l'objet d'aucune interdiction de soumissionner. Mais après avoir envoyé à la ville l'ensemble des attestations et certificats officiels, la société VENIVICI se voit refuser l'attribution du marché, sur le fondement de l'article L2141-1 du Code de la commande publique, au motif (non contesté) qu'elle a été condamnée le 4 octobre 2017 pour fraude fiscale sur le fondement de l'article 1741 du Code général des impôts.

Le 14 juin 2020, le contrat est finalement attribué au candidat dont l'offre a été classée en seconde position.

Déçue, la société VENIVICI décide d'exercer un recours en contestation de validité du contrat devant le tribunal administratif de Pau afin de contester la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer le marché public avec le concurrent. À cette occasion, elle souhaite poser une QPC pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'article L2141-1 du Code de la commande publique.

Avocat de la société VENIVICI, vous devez rédiger, en respectant les exigences de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité l'article L2141-1 du Code de la commande publique et, partant, à demander au Tribunal administratif de Pau de transmettre la question au Conseil d'État.

Avocat de la ville de Biarritz, vous devez rédiger, en respectant les mêmes exigences, un mémoire tendant à démontrer que la question prioritaire de constitutionnalité visant l'article L2141-1 du Code de la commande publique ne doit pas être renvoyée au Conseil d'État.

Ce même cas pratique servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel.

Nota bene :

1/ Le conseil scientifique du Concours désignera, conformément à l'article 6 du règlement, les équipes qui représenteront la société VENIVICI et celles qui représenteront la ville de Biarritz.

Article L. 2141-1 du code de la commande publique

"Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation."